

geroux insalubres et incommodes dans le Territoire du Togo.	393
Arrêté du 23 Juin 1928 portant classement des établissements dangereux insalubres ou incommodes en exécution du décret du 14 décembre 1927.	396
Arrêté du 23 Juin 1928 au sujet des établissements dangereux incommodes et insalubres de 3 ^{me} catégorie.	409
Arrêté du 23 Juin 1928 maintenant en vigueur l'arrêté du 14 janvier 1928, portant pour le premier semestre 1928 fixation des mercuriales pour l'évaluation des produits à l'entrée et à la sortie du Togo et l'arrêté du 3 mai 1928 fixant les coefficients de majoration applicables à la perception des droits spécifiques à l'entrée et à la sortie pendant la même période.	410
Arrêté du 23 Juin 1928 portant modification à l'arrêté du 11 février 1927 déterminant les conditions d'hospitalisation des indigènes dans les formations sanitaires du Territoire.	411
Arrêté du 23 Juin 1928 fixant pour l'année 1928 les taux de l'indemnité de cherté de vie allouée au personnel des cadres indigènes.	411
Arrêté du 23 Juin 1928 fixant pour l'année 1928 le taux de l'indemnité spéciale du Togo allouée au personnel des cadres indigènes.	411
Arrêté du 27 Juin 1928 relatif aux conditions que doivent remplir les réservoirs souterrains dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables pour pouvoir bénéficier des dispositions prévues aux Nos 98 et 99 de la nomenclature annexe à l'arrêté du 23 juin 1928 portant classement des établissements dangereux insalubres et incommodes.	412
Arrêté du 29 Juin 1928 modifiant l'arrêté du 1 ^{er} avril 1927 déterminant les conditions d'application du décret du 13 mars 1926 sur le domaine privé du Territoire.	419
Arrêté du 30 Juin 1928 rapportant l'arrêté du 11 juin 1928 fermant la frontière du Togo aux provenances du Cercle de Grand-Popo.	413
Arrêté du 30 Juin 1928 rapportant l'arrêté du 7 juin 1928 mettant en observation sanitaire les navires en provenance de Maladi.	418
Circulaire aux Commandants de cercle au sujet des tournées.	414
Personnel européen	414
Personnel indigène	414
Enseignement	420
Justice indigène	422
Secours — Subventions — Gratifications	422
Divers	422
Douanes	422
Domaines	424
Avis — Nécrologie.	424
Avis de bornages	428
Avis de demandes d'immatriculation	426
État des mouvements de la navigation du Port de Lomé pendant le mois de Juin 1928.	427

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ N° 325 promulguant le décret du 21 mars 1928 modifiant le décret du 18 août 1927 fixant le traitement des instituteurs et des institutrices.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 21 mars 1921 modifiant le décret du 18 août 1927 fixant le traitement des instituteurs et des institutrices;

ARRÊTE:

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 21 mars 1928 modifiant le décret du 18 août 1927 fixant le traitement des instituteurs et des institutrices.

Lomé, le 20 juin 1927.

L. PÊTRE.

Ministère de l'Instruction Publique et des Beaux Arts.

Traitement des instituteurs et des institutrices.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du conseil, Ministre des finances et du Ministre de l'Instruction publique et des beaux arts

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu l'article 185 de la loi du 13 juillet 1925;

Vu la loi du 16 juillet 1927;

Vu le décret du 23 janvier 1926;

Vu le décret du 18 août 1927;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. -- L'article 1^{er} du décret du 18 août 1927 est modifié ainsi qu'il suit:

Art. 1^{er}. — Le traitement des instituteurs et institutrices de chaque classe est ainsi fixé:

1 ^{re} classe	16.000 francs
2 ^{me} —	14.800 —
3 ^{me} —	13.600 —
4 ^{me} —	12.400 —
5 ^{me} —	11.200 —
6 ^{me} —	10.000 —
Stagiaires	9.000 —

Art. 2. — Les dispositions du présent décret auront effet du 1^{er} janvier 1928.

ART. 3. — Le Président du conseil, Ministre des finances et le Ministre de l'instruction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Paris, le 21 mars 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République ;

Le Président du Conseil,
Ministre des Finances,

Raymond POINCARÉ

Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-arts,
Edouard HERRIOT.

ARRÊTÉ N° 371 promulguant le décret du 10 mai 1928 fixant les traitements des agents des services extérieurs de l'administration des Douanes.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 10 mai 1928 fixant les traitements des agents des services extérieurs de l'administration des douanes ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 10 mai 1928 fixant les traitements des agents des services extérieurs de l'administration des douanes.

Lomé, le 30 juin 1928.

L. PÊTRE.

Traitements des agents des services extérieurs de l'administration des douanes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919 ;

Vu l'article 185 de la loi du 13 juillet 1925 ;

Vu la loi des finances du 27 décembre 1927 ;

Vu les décrets des 26 janvier, 22 juin et 12 novembre 1926 et du 29 septembre 1927, portant fixation des traitements et des classes du personnel des services extérieurs de l'administration des douanes ;

Vu le décret du 24 décembre 1927, portant règlement sur l'organisation des services extérieurs de l'administration des douanes ;

Sur le rapport du Président du conseil, Ministre des finances ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 26 janvier 1926, modifié par les décrets des 22 juin 1926, 12 novembre 1926 et 29 septembre 1927, est, de nouveau modifié ainsi qu'il suit :

Article premier

B. — Service des bureaux.

Receveurs subordonnés :

1 ^{re} classe	16.000 francs
2 ^{me} classe	15.100 —
3 ^{me} classe	14.200 —
4 ^{me} classe	13.300 —
5 ^{me} classe	12.400 —
6 ^{me} classe	11.500 —

Commis principaux :

1 ^{re} classe	16.000 francs
2 ^{me} classe	15.100 —
3 ^{me} classe	14.200 —
4 ^{me} classe	13.300 —
5 ^{me} classe	12.400 —

Commis :

1 ^{re} classe	11.500 francs
2 ^{me} classe	10.600 —
3 ^{me} classe	9.800 —
4 ^{me} classe	9.000 —

Dames employées :

Hors classe	13.500 francs
1 ^{re} classe	12.500 —
2 ^{me} classe	11.600 —
3 ^{me} classe	10.700 —
4 ^{me} classe	9.800 —
5 ^{me} classe	8.900 —
6 ^{me} classe	8.000 —

C. — Service des brigades.

Brigadiers et patrons :

1 ^{re} classe	13.500 francs
2 ^{me} classe	12.000 —
3 ^{me} classe	10.500 —

Sous-brigadiers et sous-patrons :

1 ^{re} classe	11.000 francs
2 ^{me} classe	10.250 —
3 ^{me} classe	9.500 —

Préposés et matelots :

1 ^{re} classe	10.000 francs
2 ^{me} classe	9.600 —
3 ^{me} classe	9.200 —
4 ^{me} classe	8.800 —
5 ^{me} classe	8.400 —
6 ^{me} classe	8.000 —

D. — Agents auxiliaires.

Receveurs auxiliaires :

1 ^{re} catégorie rétribution annuelle .	8.000 francs
2 ^{me} catégorie rétribution annuelle .	7.000 —
3 ^{me} catégorie rétribution annuelle .	6.000 —

Dames visiteuses :

1 ^{re} catégorie rétribution annuelle .	6.000 francs
2 ^{me} catégorie rétribution annuelle .	3.000 —
3 ^{me} catégorie rétribution annuelle .	1.500 —